

FICHE N° 6

PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE
LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES
MINEURS OU LES MAJEURS PROTEGES

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R.232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné (e) (Nom, Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé :

(Nom, Prénom de l'enfant) :

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait à Le

Signature :

Article R.232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.